

PROJET DE PROTOCOLE – ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DU 12 DECEMBRE 2025

**Annexe au protocole sur l'organisation et les conditions  
de travail au Conseil Départemental de la Creuse**

-----

**Règlement particulier du Laboratoire Départemental  
d'Analyses de la Creuse**

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2026

Le présent règlement définit les modalités d'organisation particulières du temps de travail au Laboratoire Départemental d'Analyses de la Creuse (LDA23) afin de tenir compte des nécessités de continuité du service liées aux missions de cet établissement.

Il convient de se reporter au protocole général sur l'organisation et les conditions de travail applicable à l'ensemble des agents du Conseil départemental de la Creuse pour toutes dispositions qui ne seraient pas visées ci-après.

## **I - ORGANISATION GENERALE DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le calcul du temps de travail s'effectue sur les bases définies par le protocole général.

Pour rappel la durée quotidienne de base est de 8 heures et la durée hebdomadaire théorique est de 40 heures.

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales prévues par les textes en vigueur.

## **II – HORAIRES DE TRAVAIL**

L'amplitude horaire globale est fixée à **7H30 – 19H**.

Il appartient à la Direction d'organiser le temps de travail des agents à l'intérieur de cette amplitude horaire en tenant compte de la nécessité de répondre aux contrats souscrits ou aux obligations envers les clients du Laboratoire.

Les horaires d'ouverture au public et le standard téléphonique doivent être assurés :  
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les plages fixes sont les suivantes : **9h – 11h30 et 13h45 – 16h15**.

Les plages variables sont les suivantes : **7h30 - 9h/11h30 - 13h45/16h15 - 19h**

La durée minimale de la pause-déjeuner est de **30 mn**.

Le suivi du temps de travail de l'ensemble des agents est assuré par le badgeage sur l'application informatique dédiée du Conseil Départemental de la Creuse.

Certains agents peuvent être amenés à travailler plus tôt le matin ou plus tard le soir pour effectuer des analyses urgentes ou des prélèvements.

Les heures supplémentaires effectuées dans les créneaux 5H–7H30 et 19H– 22H, à la demande de la direction, seront récupérées à l'identique (*1 heure pour 1 heure*).

Elles pourront, à titre exceptionnel et sur décision de la Direction générale et du Directeur Général des services, être rémunérées selon les barèmes réglementaires.

### III – DISPOSITIFS DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE

#### 1. Organisation des permanences :

Une permanence est mise en place afin d'assurer une présence physique des techniciens en dehors des jours ouvrés pour assurer la continuité du service, notamment en matière de réalisations d'analyses microbiologiques et d'hygiène alimentaire.

#### Périodes concernées :

- Le samedi matin
- Le dimanche et jours fériés à activité prévisible

#### Agents mobilisables :

- Elle est assurée par des personnels dûment habilités : techniciens d'analyses, agents de prélèvement, responsable de secteur.

#### Modalités d'organisation :

La permanence s'organise par roulement établi par le responsable de service. Le planning est communiqué au moins 15 jours à l'avance.

L'agent doit être physiquement présent sur site.

Modalités de compensation : repos compensateur pour compenser les heures de permanence accomplies dans les conditions ci-après :

1 heure travaillée (temps de trajet compris) le samedi : récupération 1 h 30,

1 heure travaillée de nuit (22 h- 5 h), dimanche, jour férié (temps de trajet compris) : récupération 2 h.

Le calcul de la récupération se fera sur la base d'un temps minimum de présence de 1 h30.

#### Exemple :

Intervention le samedi	Temps de trajets + temps de travail < 1h30	Récupération = 1h30
	Temps de trajets + temps de travail > 1h30	Récupération = (Temps de trajets + temps de travail) X 1,5
Intervention de nuit (22h-5h) ou dimanche ou jours fériés	Temps de trajets + temps de travail < 1h30	Récupération = 3h00
	Temps de trajets + temps de travail > 1h30	Récupération = (Temps de trajets + temps de travail) X 2

La récupération peut avoir lieu par 1/2 journée ou journée elle est à prendre dans le mois suivant la permanence.

## 2. Organisation des astreintes

### Astreinte de décision :

Une astreinte dite de décision est mise en place par semaine complète **du vendredi 17h au vendredi de la semaine suivante 16h59**.

Elle concerne l'ensemble des activités du Laboratoire et peut être sollicitée pour valider une intervention, orienter une réponse ou autoriser une procédure en dehors des horaires habituels.

Les agents mobilisables sont le(la) directeur(rice) du Laboratoire, les responsables de service, le(la) responsable QSE.

Cette astreinte est sollicitée en dehors des heures d'ouverture du laboratoire **de 17h à 9h du lundi au vendredi et 24h/24 les samedis, dimanche et jours fériés**, afin de satisfaire aux demandes provenant :

- De la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Creuse dans le cadre de la surveillance épidémiologique, sanitaire et biologique,
- De services du département (ex : DS1, DPIC, ...) notamment pour répondre à des questions de sécurité informatique et bâtimenteraire,
- Plus généralement pour toute demande d'un client impliquant une intervention exceptionnelle des personnels pour analyses.

L'agent d'astreinte peut solliciter, s'il le juge nécessaire, l'astreinte d'exploitation.

Le planning de l'astreinte est établi par la Direction du Laboratoire.

En cas d'intervention, exclusivement, le temps de travail réel augmenté du temps de trajet (aller-retour) est rémunéré ou compensé par un repos selon le barème en vigueur.

Le calcul de l'indemnité se fera sur la base d'un temps minimum de 2 heures.

Les heures d'intervention effective, par nécessité de service, les samedis, seront récupérées avec une majoration de 50 % ; celles de nuit (22H-5H) ou les dimanches et jours fériés, de 100 %.

### Astreinte d'exploitation vétérinaire :

Une astreinte d'exploitation est mise en place par semaine complète **du vendredi 17h au vendredi de la semaine suivante 16h59** afin de prendre en compte les situations suivantes : réception d'un échantillon vétérinaire en dehors des horaires d'ouverture, intervention sur un équipement critique, réalisation urgente d'analyses.

Les agents mobilisables sont les personnels rattachés aux effectifs des secteurs sérologie et biologie moléculaire susceptibles de réaliser une tâche technique ou scientifique en dehors

des horaires habituels soit 6h-9h et 17h-22h du lundi au vendredi et 6h-22h les samedis, dimanche et jours fériés, afin de satisfaire aux demandes provenant :

- De clients pour des analyses d'exportation
- De clients pour des analyses de cyanotoxines
- De l'astreinte de décision impliquant une intervention exceptionnelle des personnels pour analyses vétérinaires de sérologie ou de biologie moléculaire.

Le planning de l'astreinte est établi par la Direction du Laboratoire.

L'astreinte est indemnisée ou compensée par un repos selon les modalités et barèmes en vigueur.

Intervention pendant l'astreinte :

En cas d'intervention, exclusivement, le temps de travail effectif augmenté du temps de trajet (aller-retour) est rémunéré ou compensé par un repos selon les barèmes en vigueur.

Le calcul de l'indemnité se fera sur la base d'un temps minimum de 2 heures.

Les heures effectives, par nécessité de service, les samedis, seront récupérées avec une majoration de 50 % ; celles de nuit (22H-5H) ou les dimanches et jours fériés, de 100 %.

Moyens mis à disposition pour les astreintes : des téléphones portables sont mis à disposition par la collectivité.

En cas de situation sanitaire particulière, d'autres secteurs du Laboratoire peuvent intégrer le dispositif des astreintes.

Le planning des astreintes est établi 3 mois à l'avance ou dès que possible en cas de crise sanitaire.